

L'an deux mille vingt-cinq, le trente juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 24 juin deux mille vingt-cinq, se sont réunis au centre socioculturel de Sainte-Montaine, sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 36	Conseillers présents : 22	Nombre de votants : 29
-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------------

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, Mme Sophie ESPEJO, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Sylvain DUVAL, M. Didier RAFFESTIN, Mme Cécile ABDELLALI, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Pascal MARGERIN, M. Lionel POINTARD, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. David DALLOIS, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Marc-Antoine BAILBY, M. Marc GOURDOU, M. Nicolas MOREAU et M. Jean-Yves DEBARRE.

Pouvoirs : Mme Catherine DOGET a donné pouvoir à M. Didier RAFFESTIN, M. Xavier ADAM a donné pouvoir à Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, M. Olivier JACQUINOT a donné pouvoir à M. François GRESSET, Mme Denise SOULAT a donné pouvoir à M. Lionel POINTARD, M. Bernard DAUTIN a donné pouvoir à Mme Dominique TURPIN, M. Alain URBAIN a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER, Mme Karine USCHANOFF. A donné pouvoir à M. Marc GOURDOU.

Absents : Mme Florence LEDIEU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Alexandre CERVEAU, M. Daniel GAUTIER, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, et M. Philippe RAGOBERT.

Secrétaire de séance : Mme Anne CASSIER

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance

1.2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

Mme Anne CASSIER est désignée secrétaire de séance.

1.3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 26 mai 2025

Le procès-verbal du conseil communautaire du 26 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

1.4. Compte rendu des décisions prises par la Présidente en vertu de ses délégations du conseil

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 26 mai 2025, date du dernier compte rendu :

Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente	
Date de la décision	Objet
18/06/2025	Déclaration d'infructuosité de la procédure de passation du marché de travaux pour la réhabilitation thermique de la piscine des étangs

2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1. Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Par délibération en date du 31 janvier 2022, le Conseil communautaire Sauldre et Sologne a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Document prospectif qui a pour objectif d'imaginer l'avenir de Sauldre et Sologne pour les dix à quinze prochaines années, le PLUi vise à définir et à porter les ambitions d'une politique locale d'aménagement adaptée aux spécificités de notre territoire et à se doter de moyens réglementaires pour y répondre, en déterminant l'usage des sols sur l'ensemble du territoire intercommunal (zones à vocation urbaine, agricole ou naturelle, zones à urbaniser).

Sur le plan réglementaire, le PLUi vise à atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Plus particulièrement le PLUi Sauldre et Sologne s'est fixé les objectifs suivants :

- Se doter d'un document d'urbanisme unique pour toutes les communes,
- Concilier développement économique, préservation des paysages et maintien des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Renforcer l'attractivité du territoire pour accueillir de nouvelles populations en assurant un cadre de vie attractif et agréable aux habitants,
- Trouver un juste équilibre permettant le développement harmonieux des communes du territoire.

Pour rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi sont :

1. Le diagnostic,
2. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
3. La traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et documents graphiques),
4. L'évaluation environnementale du projet,
5. La concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique.

Le diagnostic a été engagé en février 2023 et a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature territoriale, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement. Il a été présenté aux personnes publiques associées le 7 septembre 2023, puis aux conseillers communautaires le 11 septembre 2023.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi comporte un PADD.

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Issu d'un travail engagé dès le diagnostic en lien avec l'ensemble des communes, qui ont été associées à plusieurs niveaux : dans le cadre de réunions d'avancement avec le comité de pilotage, d'entretiens individuels et de présentations en réunion plénière, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de Sauldre et Sologne s'appuie sur **3 grandes ambitions, traduites en 8 objectifs déclinés en 27 actions** pour exprimer les ambitions locales en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme pour les 10 à 15 prochaines années.

Le PADD a fait l'objet d'une présentation devant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en juillet 2024, qui a rendu un avis favorable à l'unanimité.

Le PADD a fait l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire lors de sa séance du 30 septembre 2024. La tenue de débats sur le PADD du PLUi a également eu lieu au sein des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Néanmoins, il convient d'apporter quelques modifications au PADD, sachant qu'il est possible de faire évoluer le PADD jusqu'à l'arrêt du projet.

Les orientations du PADD s'effectuent dans le respect du cadre législatif et des objectifs portés par les documents supra-communautaires, en particulier le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Sancerre Sologne.

Or, lors du précédent débat sur le PADD, les objectifs de densité par strates de l'armature n'étaient pas conformes à celle du SCoT, alors en cours de finalisation.

- Cette nouvelle version du PADD inclut par conséquent les nouvelles densités par niveaux d'armature telles que présentées dans le document approuvé. Le plafond théorique de consommation d'espaces dédié à l'habitat s'en voit très légèrement modifié (densité moyenne plus faible donc consommation théorique supérieure à la précédente version).

Pareillement, les objectifs de constructions en densification (au sein de l'enveloppe urbaine) pour les communes sont à actualiser afin d'être en conformité avec celles du SCoT, à l'échelle intercommunale et pour la strate « pôles relais ».

- Cette nouvelle version du PADD inclut les nouveaux objectifs en densification par niveaux d'armature et à l'échelle intercommunale.

Les chiffres du portail de l'artificialisation du CEREMA pour la période de référence 2011-2020 affichent des changements mineurs par rapport au dernier débat du PADD, affectant l'objectif induit sur la période du PLUi.

- Ces nouveaux chiffres sont repris dans le nouveau document.

Par ailleurs, la mention de certains sentiers de randonnée, trop précise, est supprimée car cela ne semble pas trouver de traduction réglementaire à la suite du travail des communes sur les voies à conserver.

De même, des simplifications ont été apportées au détail de la consommation d'espaces dédiée à l'économie qui faisait mention du pas de temps SCoT, ce qui était apparu confus pour certains membres de la CDPENAF.

Enfin, cette dernière version du PADD fait mention de la date d'approbation du SCoT.

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.101-1 à L. 101-8, L.131-4, L.151-1, L.151-5 et L.151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2022-01-003 du 31 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la présentation du PADD aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion le 9 avril 2024 ;

Vu la présentation du PADD en réunion publique le 9 avril 2024 ;

Vu la présentation du PADD devant la CDPENAF du Cher le 25 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par la CDPENAF du Cher ;

Vu la délibération n°2024-09-080 du 30 septembre 2024 portant sur le débat du PADD ;

Considérant la tenue des débats au sein des conseils municipaux ;

Considérant que le PADD est le document cadre du PLUi qui fixe les lignes politiques et stratégiques sur lesquelles sont pensés notamment le règlement écrit et le règlement graphique ;

Considérant qu'il est possible de faire évoluer le PADD jusqu'à l'arrêt du projet ;

Considérant que les évolutions du PADD nécessaires apportées ne remettent pas en cause la structuration et les orientations débattues en septembre 2024 ;

Considérant que les modifications apportées poursuivent la conformité au code de l'urbanisme, prenant notamment en considération les grands principes énumérés à l'article L.101-2 ;

Considérant que le PADD est établi à partir des constats et des enjeux du diagnostic territorial et se nourrit du travail réalisé avec les communes, les partenaires et les habitants, pour aboutir à un document partagé, s'inscrivant dans la poursuite de la démarche de construction collective et progressive du PLUi, entamée dès le démarrage de l'étude ;

Vu le PADD ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : PREND ACTE de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD.

2.2. Avis quant au projet de PLUi de la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Par délibération en date du 24 avril 2025, le conseil de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Dans le cadre de la consultation subséquente et conformément au code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, par courrier en date du 30 avril 2025, a sollicité l'avis de la Communauté de communes Sauldre et Sologne concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté.

Sans réponse dans un délai de trois mois suivant la réception de ce courrier, notre avis serait réputé favorable.

Le dossier complet du projet de PLUi des Pays Fort Sancerrois Val de Loire est téléchargeable depuis le site internet de la Communauté de communes.

Au vu de ce dossier, nous pouvons retenir que le projet de développement de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire retranscrit dans le cadre de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal entend :

- Poursuivre un taux de variation de population de +0.2% par an, soit la nécessité de créer 630 logements à l'horizon 2038 pour maintenir la population actuelle et accueillir la nouvelle ;
- Accompagner les projets de développement du territoire tout en respectant les paysages, la richesse environnementale et l'identité qui le caractérise ;
- Limiter la consommation d'espaces et l'étalement urbain, avec un potentiel de création de 193 logements au sein du tissu urbain existant dont 147 logements par renouvellement (dont environ 36 par changement de destination).

Cela représente une consommation d'espace de 56.2 hectares, soit une diminution de la consommation d'espace de près de 50%.

Le projet s'appuie sur 3 axes majeurs, déclinés en 17 objectifs, 47 orientations, et 187 actions. Les 3 axes sont les suivants :

- AXE 1 : Assumer les spécificités du territoire pour en faire des supports d'attractivité et de rayonnement ;
- AXE 2 : Consolider l'unité du territoire pour plus de proximité ;
- AXE 3 : S'adapter aux changements sociétaux pour les générations futures.

A ce titre, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de PLUi des Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Vu les articles R. 153-4 et R. 153-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier du Président de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire en date du 30 avril 2025, sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Vu le projet de PLUi de la Communautés de communes Pays Fort sancerrois Val de Loire arrêté par délibération du 24 avril 2025, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

Article 2 : NOTIFIE la présente délibération au Président de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire.

2.3. Avis quant à la demande de portage d'un projet immobilier de la commune d'Aubigny-sur-Nère par l'EPFLI Foncier Cœur de France

Par courrier en date du 27 mai 2025, la commune d'Aubigny-sur-Nère a fait part de son intention de solliciter l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage de biens immobiliers situés sur son territoire, dans le cadre du projet revitalisation de son centre-bourg par le maintien de la vitalité et de la diversité commerciale.

La Communauté de Communes Sauldre et Sologne est adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France. A ce titre, elle doit émettre un avis sur les opérations de portage foncier envisagées par ses communes membres avec l'EPFLI.

Conformément au règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI, cet avis est donné par délibération de l'organe délibérant ou par délégation de celui-ci et réputé favorable dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Ce projet d'initiative et de compétence communale appelle les remarques suivantes :

L'objectif poursuivi par ce projet est le maintien de la vitalité et de la diversité commerciale du centre-bourg d'Aubigny-sur-Nère dans le cadre des actions de revitalisation de centre-ville engagées dans l'Opération de Revitalisation de Territoire.

La commune Aubigny-sur-Nère a été labellisée Petite ville de demain en novembre 2020. Son intégration dans ce programme d'appui gouvernemental est une reconnaissance de ses fonctions de centralité, essentielles pour toute la population du territoire intercommunal. Il est en effet primordial que la commune d'Aubigny-sur-Nère ait les moyens de conforter ses services structurants, requalifier ses espaces publics, mener des actions structurantes sur l'habitat, la mobilité et le commerce afin de redynamiser la commune et le territoire dans son ensemble pour soutenir son attractivité.

De plus, la Communauté de communes Sauldre et Sologne a bénéficié en avril 2022, d'une étude globale sur la stratégie commerciale à adopter dans les centres-villes. Le périmètre de cette étude comprenait le centre-ville d'Aubigny-sur-Nère ainsi que ceux des communes signataires de la convention d'Opération de Territoire.

Cette étude a démontré l'importance de maintenir le commerce sur les principales artères commerçantes de la commune d'Aubigny-sur-Nère, ainsi que la nécessité d'y installer de nouvelles activités en déficit sur le centre-ville. L'acquisition de cette surface commerciale par la commune lui permet de s'assurer du maintien de la diversité commerciale de son centre-bourg, gage de bonne santé pour l'ensemble du tissu commercial.

Par ailleurs, la dynamisation commerciale fait partie des enjeux majeurs de revitalisation de la commune, mentionnés dans la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire.

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la qualité d'adhérente à l'EPFLI Foncier Cœur de France de la Communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Vu le courrier de Madame le Maire d'Aubigny-sur-Nère, en date du 27 mai 2025, sollicitant l'avis de la Communauté de communes sur l'opération de portage envisagée ;

Vu les pièces transmises à l'appui de la demande d'avis ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable quant à la demande portage par l'Etablissement Public Foncier Cœur de France d'un bien immobilier nécessaire au projet mené par la commune d'Aubigny-sur-Nère.

Article 2 : NOTIFIE la présente délibération au Maire de la Commune d'Aubigny-sur-Nère et au Président de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.

2.4. Motion contre la création d'un Etablissement Public Foncier (EPF) d'Etat en Région Centre-Val de Loire

Contexte :

L'Etat souhaite créer un établissement public foncier d'Etat (EPF d'Etat) sur la Région Centre-Val de Loire. Aucune stratégie, ni réflexion n'ont été produites et communiquées auprès des élus locaux, des instances des collectivités concernées et des EPF existants. Actuellement deux EPF locaux sont implantés sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire : l'EPFLI Foncier Cœur de France, basé à Orléans et couvrant tout ou partie des départements du Loiret (45), de l'Eure-et-Loir (28), du Loir-et-Cher (41), du Cher (18) et de l'Indre (36) et l'EPF de Tours Val de Loire, situé à Tours, en Indre-et-Loire (37) et couvrant la métropole de Tours.

Cette éventuelle création d'un nouvel établissement étatique n'apparaît pas d'une évidence efficiente et ni même relever d'un besoin formulé par les élus du territoire dans la gestion des projets d'aménagements, dès lors que l'action des Etablissements existants est connue, satisfait le besoin des collectivités adhérentes et se situe au plus proche des besoins des territoires.

Les faits :

À Cannes, lors de l'édition de mars 2025 du salon international des professionnels de l'immobilier (Mipim), Valérie LETARD, Ministre du Logement a déclaré : "Nous voulons tous ici continuer à proposer des solutions pour faire de nos villes des territoires attractifs, dynamiques et souverains, leur apporter des logements et de l'emploi. Ces solutions contribuent à une démocratie vivante et à la cohésion de nos sociétés."

Elle a annoncé une série de mesures de simplification et d'aides aux élus. Elle prévoit notamment « l'accès direct d'une commune à un établissement public foncier (EPF) local, outil majeur d'ingénierie et de maîtrise foncière au service des projets d'aménagement et de logement ».

A contrario, dans le même temps, l'Etat représenté par la DHUP (Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, engage une réflexion sur la création d'un EPF d'Etat en Centre-Val de Loire, mais aussi des premières actions telles des propositions de modifications règlementaires assurant vraisemblablement plus de facilités d'extension aux EPF d'Etat qu'aux EPF Locaux.

En effet, l'Agglo du Pays de Dreux (28) réfléchit depuis 2023 à son adhésion à l'EPF de Normandie (EPF d'Etat), couvrant déjà les collectivités normandes du territoire. L'adhésion pourrait être effective en 2025. Pour permettre cette adhésion et la modification du périmètre initial de l'EPF Normandie, un décret en Conseil d'Etat est nécessaire.

Or, en mars 2025, Damien BOTTEGHI, Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des paysages (DHUP) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est venu à LA FERTE SAINT-AUBIN (45) rencontrer les représentants de l'EPFLI Foncier Cœur de France sur une opération portée sur le territoire, en présence de Mme Constance de PELICHY, Députée et Mme Katia BAILLY, Maire. Cette rencontre fut l'occasion pour l'EPFLI de faire la démonstration de son efficacité ; pour les représentants de la DHUP, celle de mesurer l'opportunité de création et de développement d'un EPF d'Etat.

Devant cette ingérence caractérisée sans même de réelles discussions avec les élus locaux, faisant fi de l'écosystème existant mis en place par les collectivités locales, la réponse de l'Etat serait la création d'un EPF d'Etat.

Pour répondre à la demande de l'Agglo du Pays de DREUX, le Directeur de la DHUP propose la création d'un EPF d'Etat en Centre-Val de Loire. En 2016, déjà, un rapport (FIGEAT) préconisait de couvrir l'ensemble du territoire français d'Etablissements Publics Fonciers et de préférence d'Etat, au détriment des EPF Locaux. Aujourd'hui, l'objectif est clairement de pouvoir ponctionner de la fiscalité locale - la taxe spéciale d'équipement (TSE) dédiée à l'action des EPF - auprès des habitants et des entreprises pour alimenter un outil d'Etat aux coûts de fonctionnement très lourds sans apporter de services de proximité ou plus-values supplémentaires aux territoires que l'Etablissement Public Foncier Local couvre.

En effet, cette proposition suppose qu'il y ait un reversement de 50 % de la fiscalité prélevée sur le territoire déjà couvert par les EPF Locaux à l'EPF d'Etat, sauf accord conventionnel prévoyant une répartition différente ou désignant un bénéficiaire unique. Le reste du territoire, non encore couvert, pourrait ainsi être prélevé d'une fiscalité différente au bénéfice de l'EPF d'Etat.

C'est une véritable mise sous tutelle des collectivités locales par l'Etat, dans un contexte où l'Etat prétend « donner davantage la main aux collectivités » et souhaiter mettre en œuvre une simplification.

La création d'un EPF d'Etat est injustifiée, repose sur l'absence de besoin avéré, serait redondante, source de confusion, de surcoûts et de dilution de moyens, et surtout de perte de contrôle pour les acteurs locaux.

Le seul cas de superposition entre un établissement public foncier (EPF) d'Etat et un EPF local concerne l'EPF d'Etat du Languedoc-Roussillon (créé en 2008) et l'EPF local Perpignan-Méditerranée (créé en 2006). Cette situation est exceptionnelle et reste unique à ce jour.

Les EPCI déjà couverts ont un rôle clé. En effet, leur accord est requis en cas de superposition. A défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la consultation sur le projet de création et en conséquence, de superposition, leur accord sera réputé acquis.

Les EPCI (à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme) non encore couverts par l'EPFLI Foncier Cœur de France seront consultés également ainsi que le conseil régional, les départements, et les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), pour avis, lequel sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois.

Juridiquement, l'avis des collectivités territoriales (régions, départements, EPCI, communes concernées) sur la création d'un EPF d'Etat n'est que consultatif : l'Etat peut passer outre un avis défavorable et créer l'EPF malgré l'opposition locale. En pratique, un avis défavorable constitue un obstacle politique et opérationnel majeur. L'opposition des collectivités peut conduire à :

- L'abandon du projet de création de l'EPF ;
- Une réduction du périmètre d'intervention de l'EPF pour exclure les territoires défavorables (exemple : EPF de Vendée limité au département, faute d'accord régional).

L'EPF Local :

Or, l'EPFLI Foncier Cœur de France, créé en 2009 sous l'égide du Département du Loiret couvre aujourd'hui 5 départements, représentant 1 075 512 habitants sur la région Centre-Val de Loire, soit 32 EPCI (et près de 650 communes), qui ont tous adhéré volontairement. Les dépenses de portage depuis la création de l'EPF représentent 86,2 M€, la valeur du stock est de plus de 59 M€ pour 312 ha stockés. L'EPFLI Foncier Cœur de France est prioritairement mobilisé sur la revitalisation des centre-bourg notamment par ses interventions en matière de réhabilitation commerciale et de logements, des friches y compris celles appartenant déjà une collectivité et met en œuvre des fonds de minoration permettant la diminution du reste à charge par la collectivité. Les frais de portage sont circonscrits à 1,5 % HT du capital restant dû et les frais de fonctionnement sont limités. Les durées de portage à 15 ans offrent une faculté inégalable aux membres de mener leurs projets, dans un esprit de proximité, de souplesse et d'adaptabilité à chaque projet.

A ce jour, l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités, le tout avec des coûts de fonctionnement minimisés. Sa souplesse, sa réactivité, son autonomie financière et sa gouvernance par les élus locaux exclusivement, garantit une gestion de proximité, efficace et adaptée aux réalités du territoire. Le montant de TSE est voté chaque année par l'assemblée générale au regard des besoins de l'activité de l'EPF (acquisitions et travaux).

Plan d'actions proposé :

Il est inconcevable d'avoir une superposition d'outils sur notre territoire et encore moins d'alourdir la fiscalité (TSE) des ménages et des entreprises des territoires déjà adhérents, alors même que l'EPFLI Foncier Cœur de France s'emploie à alléger cette fiscalité, par ses extensions territoriales et le maintien du vote à l'identique de son niveau de fiscalité. L'objectif de mutualisation et de péréquation de la fiscalité est intact et précieux en vue de maintenir la soutenabilité des projets menés par ses membres.

Il semble ainsi opportun d'informer les Ministres concernés de la situation réelle des actions menées sur l'ensemble de la Région Centre-Val de Loire, par les collectivités locales en matière de stratégies foncières et de développement en s'appuyant notamment sur l'EPFLI Foncier Cœur de France et en rejetant toute idée de création d'un EPF d'Etat sur notre territoire.

Ainsi, les administrateurs siégeant à l'EPFLI Foncier Cœur de France, par délibération n° 6 en date du 20 mai 2025 :

- refusent la création d'un EPF d'Etat sur la région Centre-Val de Loire,
- demandent le soutien des parlementaires de la Région Centre-Val de Loire,
- demandent le soutien des départements de la Région Centre-Val de Loire,
- demandent le soutien de la Région Centre-Val de Loire,
- demandent le soutien des communes et des EPCI membres, ou futurs adhérents,
- demandent le soutien de l'Association Nationale des EPF Locaux.

Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,

Vu l'engagement de l'ensemble des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,

Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire, au profit d'une structure qui n'apporterait rien de plus,

Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : REFUSE catégoriquement la création d'un Etablissement Public foncier d'Etat sur le territoire de la région Centre-Val de Loire.

Article 2 : REFUSE tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire en faveur d'un outil d'Etat qui n'apporterait rien de plus que l'outil local.

Article 3 : FAIT RESPECTER les actions menées à ce jour par l'ensemble des acteurs locaux en faveur de l'attractivité de leurs territoires avec le soutien de l'EPFLI Foncier Cœur de France.

Article 4 : RESPECTE le principe de libre administration des collectivités locales.

Article 5 : **AFFIRME** que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit parfaitement son rôle auprès des collectivités locales et souhaite maintenir ses actions, lesquelles sont reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels.

Article 6 : **AFFIRME** qu'une fiscalité choisie est plus profitable aux territoires qu'une fiscalité subie.

3. TOURISME

3.1. Tarifs de la taxe de séjour 2026

Pour la détermination des tarifs de taxe de séjour, les conseils communautaires doivent délibérer avant le 1^{er} juillet n-1 pour une application en année n. Ainsi, il convient de déterminer dès à présent les tarifs de taxe de séjour pour 2026.

Après une étude comparative des tarifs de taxe de séjour menée par l'Office de tourisme et présentée lors de la commission tourisme du 16 juin 2025, il est proposé de revoir la grille tarifaire de la taxe de séjour à la hausse afin d'opérer un rééquilibrage de nos tarifs, qui sont restés inchangés depuis 2019.

Pour rappel, la taxe de séjour est due par toute personne séjournant sur le territoire Sauldre et Sologne dans les hôtels, résidences et meublés de tourisme, villages de vacances, auberges, chambres d'hôtes, terrains de camping, à condition de ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour.

La taxe de séjour est appliquée en Sauldre et Sologne depuis 2011. Chaque année, les tarifs votés respectent le barème édicté au niveau national pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs pour le compte de la Communauté de communes et reversée à celle-ci. Depuis 2019, les plateformes de réservation en ligne ont l'obligation de collecter la taxe de séjour établie sur le territoire et reverser le montant collecté à l'EPCI.

Le produit de la taxe de séjour doit obligatoirement être affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire par le développement de l'offre touristique proposée.

Pour 2026, il est proposé une revalorisation des tarifs et le maintien du régime de taxation de taxe de séjour intercommunale.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 23 juin 2025,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **FIXE les tarifs de taxe de séjour 2026 suivants :**

Catégories d'hébergement	Tarifs CDC 2025	Barème applicable	Proposition de tarifs 2026 CDC Sauldre et Sologne	Tarifs 2026 avec les 10% de la taxe départementale
Palaces	1,50 €	De 0,70 € à 4,80 €	2,00 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	De 0,70 € à 3,50 €	1,90 €	2,09 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €	De 0,70 € à 2,60 €	1,30 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	De 0,50 € à 1,70 €	0,90 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	De 0,30 € à 1,00 €	0,70 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €	De 0,20 € à 0,80 €	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	De 0,20 € à 0,60 €	0,55 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	De 1% à 5%	2,5%	

Article 2 : APPLIQUE les modalités de perception suivantes

- **Mode de recouvrement :** La taxe est perçue au réel, c'est-à-dire pour chaque nuitée effectivement réalisée sur le territoire de la Communauté de communes sur la base des décomptes inscrits au registre tenu par les hébergeurs.
- **Période de perception :** du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Reversement :** Le produit de la taxe de séjour collecté fera l'objet de 2 versements par an, obligatoirement accompagnés des justificatifs prévus à l'article R.2333-50 du CGCT. Les états déclaratifs et reversements seront effectués en juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, et en janvier suivant pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- **Exonérations obligatoires :** Sont exonérés de taxe de séjour :
 - Les personnes de moins de 18 ans,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier, employés sur le territoire de la Communauté de communes
 - Les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- **Affectation du produit de la taxe :** Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT le produit de la taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristique.
- **Obligations des logeurs :** Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs qui devront également figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (article R.2333-49 du CGCT).
Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser aux dates prévues par la présente délibération (R.2333-52 du CGCT).
Le logeur a l'obligation de prévenir la Communauté de communes de toute modification de catégorie ou de création d'hébergements.
Le logeur a l'obligation de tenir à jour un état désigné « registre des logeurs » précisant obligatoirement à la date et dans l'ordre des perceptions : l'adresse, le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération. Ce registre sera fourni par la Communauté de communes.
- **Obligation de la collectivité :** La Communauté de communes a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation de la taxe pendant l'exercice considéré.
- **Pénalités et sanctions :** En vertu des articles R.2333-51 à 54 et L.2333-34 du CGCT, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels mentionnés s'exposent à des peines d'amendes de 4^{ème} classe (de 90€ à 750€) pour :
 - Ne pas avoir produit l'état ou ne pas avoir produit l'état dans les délais et conditions prescrits,
 - Ne pas avoir respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état, ne pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti, ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour dans les conditions et délais fixés.
- **Taxation d'office :** Suivant les dispositions de l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de la Communauté de communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux

propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Article 3 : CHARGE Madame la Présidente de prendre les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

4. ENVIRONNEMENT

4.1. Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets 2024

En application du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, toute collectivité qui a la charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets à son assemblée, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

A ce titre, il vous est proposé d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du service public d'ordures ménagères 2024 de la Communauté de communes que vous trouverez en annexe.

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;

Considérant la présentation faite en séance du rapport sur le prix et la qualité du service public d'ordures ménagères 2024 de la Communauté de communes,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public d'ordures ménagères ci-annexé.

5. CULTURE

5.1. Versement des soldes de subvention PACT 2024 aux partenaires de la saison culturelle

Dans le cadre de la saison culturelle 2024, la Présidente de la Communauté de communes a signé la convention PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire.

Après examen du bilan de la saison 2024, le Conseil Régional Centre-Val de Loire va prochainement verser le solde de subvention pour l'année 2024. Il convient de délibérer pour permettre le versement des soldes de subventions aux partenaires qui ont organisé des manifestations culturelles.

La subvention accordée par le Conseil Régional Centre-Val de Loire 2024 après contrôle des dépenses artistiques réelles s'élève à 51 714,32 €, soit 34% du montant total de notre saison culturelle. Un acompte de subvention a été versé aux programmateurs à la suite du conseil communautaire du 15/07/2024. Cet acompte était calculé sur la base des budgets prévisionnels fournis par chaque partenaire et compilé dans le dossier PACT déposé par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-09-083 portant sur la signature des conventions CCT et PACT 2024 adoptée le 25/09/2023 ;

Vu la convention PACT n°2024-P00022385 signée le 25/06/2024 ;

Vu les conventions de partenariat signées avec les différents partenaires de la saison culturelle 2024 ;

Vu l'avis de la commission des finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : VERSE les soldes de subventions suivants :

Partenaires	Dépenses artistiques réelles 2024	PACT 2024		
		Total PACT 2024	Acompte perçu en 2024	Solde à verser
Asso Blancafort et Patrimoine	852,60 €	289,63 €	141,10 €	148,53 €
Association Blanc'Ap	6 849,04 €	2 326,66 €	1 275,00 €	1 051,66 €
Association CCLA	1 918,42 €	651,70 €	561,00 €	90,70 €
Association Cheval Attitude en Sologne	950,00 €	322,72 €	0,00 €	322,72 €
Association Comité des fêtes La Chapelle d'A.	3 380,68 €	1 148,44 €	596,70 €	551,74 €
Association Comité des fêtes Méry-es-Bois	2 742,47 €	931,63 €	391,00 €	540,63 €
Association Comité des orgues	2 459,73 €	835,58 €	442,00 €	393,58 €
Association Ecole de Musique Aubigny	11 173,81 €	3 795,81 €	2 244,00 €	1 551,81 €
Association Festival Boucard Haut-Berry	24 588,31 €	8 352,79 €	4 955,50 €	3 397,29 €
Association Fêtes Franco Ecosaises	21 716,58 €	7 377,24 €	6 181,03 €	1 196,21 €
Association Jumelage Aubigny-Haddington	2 111,60 €	717,32 €	348,50 €	368,82 €
Association Les Ateliers de Moison	8 909,40 €	3 026,57 €	1 353,20 €	1 673,37 €
Association PAR	1 300,00 €	441,62 €	221,00 €	220,62 €
Association Saint Aignan (Ivoy)	1 348,34 €	458,04 €	275,40 €	182,64 €
Association Saint Firmin (Mérié)	2 379,58 €	808,36 €	358,70 €	449,66 €
Association UCPS	1 007,74 €	342,33 €	186,15 €	156,18 €
Commune d'Aubigny-sur-Nère	22 320,81 €	7 582,50 €	5 002,49 €	2 580,02 €
Commune d'Argent-sur-Sauldre	2 474,42 €	840,57 €	468,19 €	372,39 €
Commune de Blancafort	3 179,44 €	1 080,07 €	537,67 €	542,41 €
Commune d'Ivoy-le-Pré	1 259,62 €	427,90 €	244,06 €	183,84 €
Commune de Ménétréol-sur-Sauldre	1 285,00 €	436,52 €	218,45 €	218,07 €
Commune de Méry-es-Bois	1 794,21 €	609,50 €	324,19 €	285,31 €
Commune d'Oizon	3 719,64 €	1 263,58 €	793,05 €	470,53 €
Commune de Ste Montaine	1 758,10 €	597,24 €	274,92 €	322,31 €
SPL 1000 lieux du Berry	800,00 €	271,76 €	136,00 €	135,76 €
EHPAD Argent	3 420,00 €	1 161,79 €	581,40 €	580,39 €
CDC	16 533,22 €	5 616,43 €	2 713,88 €	2 902,55 €
TOTAL	152 232,76 €	51 714,32 €	30 824,57 €	20 889,75 €

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

5.2. Autorisation donnée à la présidente de verser les acomptes de subventions PACT 2025 aux partenaires de la saison culturelle 2025

Dans le cadre du dispositif PACT-Coopération (Projet Artistique et Culturel de Territoire), la Région Centre-Val de Loire prévoit de voter, courant juillet 2025, le montant de la subvention destinée à la Communauté de communes Sauldre et Sologne. Le montant de l'aide pour notre PACT qui sera proposé au vote de la commission en juillet est de 68 500 euros.

Ce soutien financier s'inscrit dans la continuité du partenariat engagé entre la Région et les territoires pour accompagner le développement de projets artistiques et culturels locaux. Pour mémoire, le

montant de subvention PACT 2024 notifié à l'été 2024 était de 72 800 €, ramené in fine à 51 714,32 € sur la base des dépenses réelles établies lors du bilan.

Conformément à sa stratégie de répartition, la Communauté de communes Sauldre et Sologne souhaite pouvoir redistribuer dès cet été, à la réception de la notification du montant alloué et après signature de la convention, la subvention régionale aux partenaires culturels du PACT, et ce sans attendre la prochaine session du conseil communautaire prévue fin septembre. Pour cela, la proposition est de déléguer à la présidente le droit d'agir par décision afin de répartir et verser 60% de la subvention régionale 2025 entre les différents partenaires du PACT 2025 au prorata des dépenses engagées pour cette saison culturelle.

Cette décision vise à permettre aux acteurs culturels de percevoir, dans les meilleurs délais, l'acompte 2025, afin de sécuriser le lancement de leurs projets et d'assurer la continuité des actions engagées sur le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024-11-107 du 24 novembre 2024 portant sur le PACT 2025 et les conventions de partenariat ;

Vu les conventions de partenariat signées avec les différents partenaires de la saison culturelle 2025 ;

Considérant que la signature de la convention PACT 2025, qui fixera de manière définitive le montant de la subvention régionale au titre de la saison culturelle intercommunale 2025, interviendra courant juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **AUTORISE la Présidente à arrêter et à verser à chacun des partenaires engagés dans la saison culturelle 2025, un acompte de subvention correspondant à 60% de la subvention régionale PACT répartie entre les différents partenaires au prorata des dépenses inscrites par chacun pour la saison culturelle 2025.**

Article 2 : **REND COMPTE lors du prochain conseil communautaire du détail des acomptes de subventions qui auront été ainsi versés.**

6. FINANCES

6.1. Approbation de créances irrécouvrables sur le budget principal et budget annexe SPANC

Le comptable public a adressé à la Communauté de communes une demande de mandatement relative à des créances irrécouvrables à la fois sur le budget principal, pour un montant total de 8 957.43 € concernant des titres de REOM, et sur le budget annexe SPANC, pour un montant de 104.00 € correspondant à un titre de redevance d'assainissement non collectif et contrôle dans le cadre d'une vente immobilière.

Budget principal	
6541 : créances admises en non valeur	7 439,90 €
6542 : créances éteintes	1 517,53 €
TOTAL	8 957,43 €

Budget annexe SPANC	
6541 : créances admises en non valeur	104,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le Service de Gestion Comptable de Vierzon portant sur le mandatement de créances irrécouvrables sur le budget principal et le budget annexe SPANC,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ACCEPTÉ les créances admises en non-valeur d'un montant total de 7 439.90 € relatives des recettes de REOM et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget principal.

Article 2 : ACCEPTÉ les créances éteintes et demande d'effacement de dettes d'un montant total de 1 517.53 € relatives à des recettes de REOM et à imputer cette somme sur le compte 6542 du budget principal.

Article 3 : ACCEPTÉ les créances admises en non-valeur d'un montant total de 104 € relatives des recettes de SPANC et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget annexe SPANC.

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

6.2. Reprise sur provisions au budget principal et budget annexe SPANC

Le Code général des collectivités territoriales et les instructions budgétaires M57 et M49 prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés. Par ailleurs, le Conseil communautaire doit impérativement délibérer sur la reprise des provisions constituées.

Pour le budget principal :

Par délibération n°2025-03-033 du 31 mars 2025, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision complémentaire pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 9 074.93 €, portant ainsi le montant de la provision à 16 750.54 €.

Par délibération du 30 juin 2025, la Communauté de communes a admis en non-valeur ou en créances éteintes la somme globale de 8 667.79 €.

Il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant de 8 957.43 € de la provision constituée.

Pour le budget annexe SPANC :

Par délibération n°2025-03-033 du 31 mars 2025, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 1 704.27 €, portant ainsi le montant de la provision à 1 913.78 €.

Par délibération du 30 juin 2025, la collectivité a admis non-valeur la somme de 104 €.

Il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant de 104.00 € de la provision constituée.

Vu les articles L 2321-2 29° et R 231-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : AUTORISE la reprise partielle de la provision pour un montant de 8 957.43 € sur budget principal. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Article 2 : AUTORISE la reprise partielle de la provision pour un montant de 104 € sur le budget SPANC. Cette reprise de la provision s'effectuera au compte 7817.

6.3. Décision modificative n°1/2025 du budget principal

Pour donner suite aux délibérations approuvant les créances irrécouvrables et la reprise sur provisions, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Fonctionnement		
Dépenses	article 6541 chap 65 fonction 720	7 439,90 €
	article 6542 chap 65 fonction 720	1 517,53 €
Recettes	Article 7817 chap 78 fonction 720	8 957,43 €

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : APPROUVE la décision modificative n°1/2025 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 0,00 €

Section d'investissement : 0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires

6.4. Décision modificative n°1/2025 du budget annexe SPANC

Pour donner suite aux délibérations approuvant les créances irrécouvrables et la reprise sur provisions, il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante :

Fonctionnement		
Dépenses	article 6541 chap 65 fonction 922	104,00 €
Recettes	Article 7817 chap 78 fonction 922	104,00 €

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : APPROUVE la décision modificative n°1/2025 du budget annexe SPANC qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Section de fonctionnement : 0,00 €

Section d'investissement : 0,00 €

Article 2 : CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires

6.5. Approbation du reversement aux communes membres de la compensation part salaires de la DGF 2025

La « compensation de la part salaires » (CPS) est une composante de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI, destinée à compenser la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle en 1999.

Jusqu'en 2023, si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), la part CPS était perçue par la commune au sein de sa dotation

forfaitaire. Si la commune était membre d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique, la part CPS était intégrée alors à la dotation de compensation de l'EPCI à fiscalité propre.

La loi de finances 2024 a modifié cette répartition de la CPS entre communes et EPCI. A compter de 2024, l'intégralité des montants des compensations de la part salaires qui étaient encore compris dans la dotation forfaitaire des communes appartenant à des EPCI à FA ou FPZ ont été attribués à leur EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2024, au sein de la dotation de compensation des EPCI.

Par conséquent, à compter de 2024, aucune commune appartenant à un EPCI à fiscalité propre, quel que soit son régime fiscal, ne perçoit plus d'attribution au titre de la part CPS au sein de la dotation forfaitaire, la part CPS étant ainsi transférée à leur EPCI.

Mais la loi de finances 2024 prévoit également un reversement obligatoire de la part de l'EPCI au bénéfice des communes concernées par le transfert.

Le détail du reversement au titre de l'année 2025 est le suivant :

Communes	Part CPS à reverser
Argent-sur-Sauldre	90 667,00 €
Aubigny-sur-Nère	219 525,00 €
Blancafort	49 118,00 €
Brinon-sur-Sauldre	30 047,00 €
Chapelle d'Angillon	25 106,00 €
Clémont	19 274,00 €
Ennordres	2 178,00 €
Ivoy-le-Pré	8 465,00 €
Ménétréol-sur-Sauldre	2 213,00 €
Méry-ès-Bois	8 666,00 €
Nançay	13 757,00 €
Oizon	11 666,00 €
Presly	495,00 €
Sainte-Montaine	3 285,00 €
TOTAL	484 462,00 €

Il est à noter que la part CPS 2025 versée à la Communauté de communes est de 459 144 €, soit **25 318 € de moins** que le total des montants à reverser aux communes membres.

Vu la loi de finances 2024 ;

Vu l'article R. 5211-12-2 du CGCT pris en application de l'article L. 5211-32 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : AUTORISE le reversement des montants d'attribution constatés à chaque commune membre.

Article 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits budget principal de la Communauté de Communes 2025.

7. RESSOURCES HUMAINES

7.1. Ouverture de poste de chargé de prévention pour l'élaboration du PICS et du DUERP

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé deux outils opérationnels de gestion de crise : le plan communal de sauvegarde (PCS) et le plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Par la suite, la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras, a élargi le périmètre des communes soumises à l'obligation de réalisation des PCS, et a rendu obligatoire la réalisation d'un PICS pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins une commune membre est soumise à la réalisation d'un PCS.

A ce titre, la Communauté de communes Sauldre et Sologne doit réaliser un PICS.

Dispositif complémentaire des PCS, le plan intercommunal de sauvegarde prépare et organise la solidarité intercommunale en situation de crise. Il appuie chaque maire dans l'exercice de ses prérogatives en situation de crise et dans ses missions de protection de la population.

Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres (qu'elles soient dotées ou non d'un PCS) face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Les PICS organisent le soutien aux communes pour les soulager de certaines tâches et gagner du temps en gestion de crise. Ils ne constituent pas une compilation des plans communaux de sauvegarde élaborés par les communes membres, mais synthétisent les risques identifiés par chacune des communes et recensent les moyens communaux mutualisables.

Conformément aux dispositions de la loi Matras, les PICS doivent être réalisés avant le 26 novembre 2026.

La Présidente rappelle également que chaque employeur, privé ou public, a l'obligation de réaliser un Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Ces dernières années, la Communauté de Communes s'est structurée, a développé ses services, a agrandi ses effectifs, notamment avec la prise de compétence de la piscine d'Aubigny-sur-Nère. Il est donc nécessaire de réaliser un nouveau DUERP qui tiendra compte de toutes ces évolutions.

Le DUERP doit être mis à jour au moins une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, ou les conditions de travail.

Afin d'assurer l'élaboration et le suivi du PICS et du DUERP de la Communauté de communes, il s'avère indispensable de se doter d'une personne dédiée à cette mission.

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- Pour l'élaboration et le suivi du PICS, recensement des risques, analyse des enjeux, réalisation d'un inventaire des moyens, et identification des ressources pour proposer un plan d'actions précis, dans le respect des délais réglementaires.

- Pour l'élaboration et le suivi du DUERP : recensement et évaluation des risques auxquels sont exposés chaque agent de la Communauté de communes, proposition d'actions de prévention, communication auprès des agents, planification des actions de prévention.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE un emploi permanent de chargé de mission prévention de catégorie B de la filière administrative dans le grade de rédacteur à temps non complet à raison de 17.5/35^{ème} à compter du 01/09/2025.

Article 2 : PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3 : PRECISE que le traitement sera calculé par référence à l'échelle indiciaire du grade des rédacteurs territoriaux et en fonction de l'expérience et/ou des diplômes du candidat retenu.

Article 4 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

7.2. Ouverture du poste chargé de mission GPECT (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences Territoriale) aux contractuels

La Présidente rappelle que par délibération n°2022-02-010 du 28 février 2022, le conseil communautaire a créé un emploi permanent de chargé de mission GPECT sur le grade d'attaché territorial.

Ses missions sont les suivantes :

- Animer le programme d'actions GPECT en concertation avec les partenaires locaux.
- Faire vivre la GPECT à travers l'animation d'un réseau de partenaires et participer à l'analyse et au partage des enjeux du territoire en matière d'emploi et de compétences.

Le contrat de l'agent actuellement sur le poste s'achevant le 30/09/2025, il est nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration de vacances d'emploi. Cependant, le Centre de Gestion du Cher nous a précisé que la délibération de création de poste devait mentionner que le recours à un agent contractuel est autorisé en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, ou d'impossibilité de nomination stagiaire. Afin d'être en conformité, il est nécessaire de compléter la

délibération de création de poste afin que nous puissions procéder à une nouvelle déclaration de vacance de poste.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-8,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1^{er} : **PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire au poste de chargé de mission GPECT, ses fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A sur le grade d'attaché territorial dans les conditions fixées par l'article L.332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle et de connaissances solides dans le domaine du fonctionnement des entreprises et de leurs principaux enjeux en matière de ressources humaines.**

Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé sur la base de la grille indiciaire des attachés territoriaux en fonction de l'expérience et des diplômes de l'agent recruté.

Article 2 : **PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget.**

7.3. Ouverture de poste agent d'accueil et d'entretien polyvalent à la piscine intercommunale sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif

Par délibération n°2023-12-109 du 18/12/2023, la Communauté de communes a créé 2 postes permanents à temps non complet d'agent d'accueil et d'entretien polyvalent à la piscine d'intercommunale d'Aubigny-sur-Nère.

Cette création de poste s'est faite préalablement au transfert de la compétence à la Communauté de Communes, dans le cadre de l'intégration des agents de la piscine. Les postes créés correspondaient au grade des agents à intégrer.

Dans la perspective du remplacement d'un des agents, il convient de procéder à une nouvelle déclaration de vacance d'emploi.

Les missions du poste sont les suivantes :

- Régisseur de la caisse de la piscine (encaissements, arrêts de caisse, remise de l'argent au trésor public, élaboration des tableaux de suivi de la caisse).
- Entrer des données informatiques et suivre des tableaux des bords de fréquentation.
- Réaliser les factures ponctuelles liées à la réservation de la piscine par des associations ou clubs sportifs.
- Entretien des surfaces et locaux de la piscine.
- Surveillance des locaux.

Les missions pouvant correspondre à un cadre d'emploi de la filière administrative ou technique, afin d'optimiser les possibilités de candidature et de recrutement, il convient de créer un nouveau poste dans la filière administrative.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 23 juin 2025 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE un emploi permanent d'agent d'accueil et d'entretien polyvalent à temps non complet à raison de 30/35^{ème} dans le grade d'adjoint administratif ou d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à compter du 01/09/2025.

Article 2 : PRECISE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 3 : PRECISE que le traitement sera calculé par référence à l'échelle indiciaire du grade des adjoint administratifs et en fonction de l'expérience et/ou des diplômes du candidat retenu.

Article 4 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.